



## ARRETE 2022/05

Objet : Arrêté interdisant l'accès au site dit « cascade de la Fouge »

**Le Maire de la commune de BOYEUX SAINT JEROME,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Forestier ;

**CONSIDERANT** les risques d'éboulement, de chute d'arbres et de branches, de blocs de pierres et rochers sur l'ensemble du site « Cascade de La Fouge »

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

## ARRETE

### Article 1

L'accès au site de la Cascade de La Fouge est interdit à la circulation des personnes (à pied ou avec tout véhicule) jusqu'à nouvel ordre, sur l'ensemble du périmètre de la Commune de Boyeux Saint Jérôme permettant d'accéder à ce site. Cette interdiction, sur le chemin d'accès à la propriété de l'Abbaye d'Epierre, s'appliquera après celle-ci afin de préserver son activité chambres d'hôtes. Tous les autres accès ainsi que les chemins de randonnées seront interdits.

### Article 2

Les contrevenants engageront leurs responsabilités

### Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché par nos services conformément à la loi sur la Commune de Boyeux Saint Jérôme et notamment à l'entrée du chemin menant au site de la cascade de la Fouge depuis la RD11, sur les différents points d'accès piétons et depuis le chemin Sur Moraine depuis la RD12 Il sera applicable à compter de ce jour

### Article 4

Madame le Maire de la commune de Boyeux Saint Jérôme et le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont D'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5

L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame La Préfète, Messieurs les Maires de Corlier et Cerdon
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de Pont D'Ain
- Les services du SDIS 01, la fédération départementale de randonnées pédestres

Reçu en SP NANTUA  
le 18.02.2022  
Exécutaire le 18.02.2022  
Marie la Maire,

Fait à BOYEUX SAINT JEROME,  
Le 16/02/2022  
Madame Le Maire,  
Vice-Présidente du Département  
Marie - Christine CHAPEL

